



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 118

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

Présentation

AVR 3 1989

**Présenté par
M. Yves Séguin
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose certaines modifications à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics dans le but d'en faciliter l'application.

Ainsi, le projet de loi accorde aux inspecteurs chargés de la surveillance de la loi et de ses règlements des moyens d'intervention plus appropriés à la diversité des situations que ceux-ci peuvent rencontrer.

De même, il propose certaines modifications aux dispositions pénales contenues dans la loi, notamment que le montant des amendes prévues en cas de contravention à cette loi et à ses règlements soit relevé de façon significative.

Enfin, certains correctifs techniques sont apportés afin de tenir compte de l'évolution technologique survenue depuis l'adoption de cette loi en 1908.

Projet de loi 118

Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les édifices publics

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3) est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du paragraphe 5, des mots «de tout homme».

2. L'article 11 de cette loi est abrogé.

3. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans les neuvième, dixième et onzième lignes, des mots «doivent être construits dans les trente jours après que l'ordre a été donné, et tous ces moyens de sauvetage ou issues».

4. L'article 21 de cette loi est abrogé.

5. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**22.** Un théâtre doit être pourvu d'un rideau de scène ignifuge et mû par un mécanisme approuvé par l'inspecteur.»

6. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. Le propriétaire d'édifice public qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements ou dont l'édifice n'est pas conforme à l'une de leurs dispositions commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 250 \$ à 575 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 575 \$ à 1 150 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 500 \$ à 1 150 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 150 \$ à 2 300 \$ s'il s'agit d'une personne morale. ».

7. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1, des mots « l'amende indiquée dans l'article 35, d'une pénalité n'excédant pas 60 \$ et des frais pour chaque jour que tel édifice reste ainsi ouvert » par « le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 35 » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « tout homme de la police municipale ou de » par « la police municipale ou » ;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Tout propriétaire d'édifice public qui entrave l'action d'un inspecteur ou met obstacle à l'exercice de ses fonctions commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, de l'amende prévue à l'article 35. ».

8. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 36, des suivants :

« **36.1** Tout propriétaire d'édifice public qui, par action ou par omission, compromet directement et sérieusement la sécurité des personnes qui habitent, fréquentent ou ont accès à un édifice public, commet une infraction et est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 750 \$ à 1 725 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 725 \$ à 3 450 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une même disposition, le contrevenant est passible, outre le paiement des frais, d'une amende de 1 500 \$ à 3 450 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 3 450 \$ à 6 900 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

« **36.2** Lorsqu'une infraction visée aux articles 35 ou 36.1 a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré. Ces infractions distinctes peuvent toutefois être décrites dans un seul chef d'accusation. ».

9. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3, des mots « de six mois » par « d'un an ».

10. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** Le poursuivant peut signifier, par poste recommandée ou certifiée, un avis préalable au contrevenant. Cet avis indique notamment la nature de l'infraction, l'amende minimale prévue pour cette infraction, le montant des frais fixés par règlement du gouvernement et l'endroit où cette amende et ces frais peuvent être payés.

L'amende et les frais sont payables dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis.

Ce paiement empêche la poursuite pénale contre cette personne qui est alors considérée comme ayant été déclarée coupable de l'infraction.

L'omission de l'avis préalable ne peut être invoquée à l'encontre du poursuivant. Toutefois, le contrevenant qui, lors de sa comparution, admet sa culpabilité et démontre que cet avis ne lui a pas été signifié ne peut être condamné à payer un montant supérieur à celui qu'il aurait été appelé à payer en vertu d'un avis. ».

11. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** Un inspecteur peut, s'il l'estime opportun, émettre un avis indiquant au propriétaire d'édifice public les déficiences qu'il a constatées et fixer un délai pour permettre à ce propriétaire de se conformer à la présente loi ou à ses règlements.

L'inspecteur peut en outre dans cet avis enjoindre le propriétaire de prendre pendant ce délai toute mesure supplétive qu'il juge nécessaire en vue de rendre l'édifice sécuritaire pour les personnes qui y habitent, le fréquentent ou y ont accès. ».

12. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième et la dernière lignes et après le mot « loi », des mots « ou à ses règlements ».

13. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).